

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU le recours présenté par la SA « LEROY MERLIN » et la SA « COFIPAR » ;
ledit recours enregistré le 19 novembre 2007 sous le n° 3610 M
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de la Mayenne
en date du 23 octobre 2007,
refusant d'autoriser l'extension de 1 900 m² d'un magasin spécialisé en bricolage avec jardinerie
d'une surface actuelle de 5 500 m² à l enseigne « LEROY MERLIN » afin de porter sa surface de
vente à 7 400 m² sur la commune de Saint-Berthevin ;
- VU les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de la Mayenne ;

Après avoir entendu :

M. Thibault FENART, responsable développement de l'enseigne « LEROY MERLIN »,

M. Bertrand BEAUDICHON, représentant la Société « COFIPAR » ;

M. Laurent MOQUIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 2 avril 2008 ;

CONSIDERANT que la population de la zone de chalandise initiale du demandeur qui s'élevait à 189 638 habitants en 1999, a connu une progression de 4,15 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et de 1999 ; que celle définie selon le principe des courbes isochrones, pour y intégrer l'ensemble des communes situées à 30 minutes en automobile du site d'implantation du projet, comptait 163 646 habitants en 1999, soit une augmentation de 4,32 % durant la même période ; qu'il ressort des données statistiques les plus récentes de l'INSEE, relatives à l'évolution de la population, que celle-ci a enregistré une augmentation de 6,35 % depuis 1999 pour quatre vingt trois communes qui regroupent 87,28 % de la population ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques de l'appareil commercial assurant, dans les deux zones de chalandise, la distribution des produits correspondant au secteur d'activité du commerce dont la création est envisagée dans le cadre du présent projet ;

CONSIDÉRANT qu'après la réalisation du projet et des projets autorisés et non réalisés à ce jour, la densité commerciale en magasins spécialisés en bricolage avec jardinerie, serait, dans la zone de chalandise initiale, nettement supérieure aux moyennes de référence nationale et départementale ; que dans la zone isochrone, elle serait supérieure à la moyenne nationale et inférieure à la moyenne départementale ; que la densité globale en bricolage serait supérieure aux moyennes de référence dans les deux zones de chalandise ;

CONSIDÉRANT que l'extension projetée de 1 900 m², qui consisterait à reconfigurer un magasin, conduirait à une amélioration des conditions de travail des salariés et des conditions de circulation de la clientèle ;

CONSIDÉRANT que le réaménagement du magasin serait de nature à renforcer le pôle commercial de la zone et contribuerait à limiter l'évasion commerciale vers les autres pôles commerciaux notamment ceux de Rennes et du Mans ;

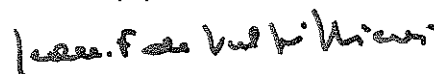
CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet paraît compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L 750-1 du code de commerce.

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.

Le projet de la Société « LEROY MERLIN » et de la Société « COFIPAR » est donc autorisé.

En conséquence est accordée à la Société « LEROY MERLIN » et à la Société « COFIPAR » l'autorisation préalable requise en vue de l'extension de 1 900 m² d'un magasin spécialisé en bricolage avec jardinerie d'une surface actuelle de 5 500 m² sous l'enseigne « LEROY MERLIN » afin de porter sa surface de vente à 7 400 m² à SAINT-BERTHEVIN (Mayenne).

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial



Jean-François de Vulpillières